

Le comité de thèse

Le comité de suivi individuel - nommé « comité de thèse » à l'EHESS - assure un accompagnement du ou de la doctorante pendant toute la durée du doctorat. La mise en place de ce comité, pour chaque doctorant et chaque doctorante, est obligatoire dès la première année¹.

1- Ses missions

Le comité de thèse est obligatoire et ne se substitue pas à l'échange régulier entre doctorant et direction de thèse. Chaque réinscription est conditionnée par la réunion du comité de thèse.

Il veille au bon déroulement du cursus du ou de la doctorante et assure l'accompagnement de celui ou celle-ci pendant toute la durée du doctorat en s'appuyant sur la charte du doctorat, la convention individuelle de formation et le portfolio individuel du doctorant ou de la doctorante..

Il évalue, dans un entretien avec le doctorant ou la doctorante, les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur ou à la directrice de l'École doctorale, au directeur ou à la directrice de thèse et au doctorant ou à la doctorante.

En cas de difficulté, le comité de thèse du doctorant ou de la doctorante alerte le ou la responsable de formation doctorale qui prend toute mesure nécessaire relative à la situation du doctorant ou de la doctorante et au déroulement de son doctorat². Le ou la responsable de la formation doctorale saisit l'École doctorale en cas de non-résolution des difficultés rencontrées par le doctorant ou la doctorante.

Le comité de thèse est particulièrement vigilant à repérer toute forme de conflit, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel.

Les membres du comité de suivi peuvent être membres du jury³ de soutenance. Cependant, ils ne peuvent pas être rapporteurs lors de l'examen préalable de la thèse en vue de la soutenance.

2- Constitution et réunion du comité de thèse

2.1 Composition du comité de thèse

En ce qui concerne les doctorants dont le comité de thèse n'a jamais été réuni avant 2022-2023 : la composition du comité de thèse doit être conforme aux dispositions mentionnées ci-dessous et dans l'article 2.4.3 de la charte.

En ce qui concerne les doctorants dont le comité de thèse a été réuni avant 2022-2023 : la composition du comité de thèse peut rester la même que les années précédentes afin d'assurer le suivi effectif des travaux de recherche déjà entamés. Il est cependant possible, en cas de souhait émanant du doctorant ou de la doctorante en accord avec son directeur ou sa directrice de thèse, de constituer un comité de thèse en conformité avec les dispositions mentionnées ci-dessous et dans l'article 2.4.3 de la charte.

Le directeur ou la directrice de thèse établit la composition du comité de thèse.

L'École doctorale, avec l'aide des responsables de formation doctorale, veille à ce que :

¹ Articles 3, 6, 13 de l'arrêté du 26 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat (NOR : ESRS2220637A)

² Procédure de résolution des conflits figurant sur l'ENT.

³ L'information relative à la composition des jurys de soutenance est disponible sur le site de l'EHESS : <https://www.ehess.fr/fr/faire-these-lehess>

* avant la réunion du comité de thèse, le doctorant ou la doctorante soit consulté.e sur sa composition.

* dans la mesure du possible, la composition du comité de thèse du doctorant ou de la doctorante reste constante tout au long de son doctorat.

Le comité de suivi individuel du doctorant, composé de deux membres, comprend au moins un **membre spécialiste de la discipline ou en lien avec le domaine de la thèse**.

Il comprend également un **membre non spécialiste extérieur au domaine de recherche du travail de la thèse**.

Dans la mesure du possible, le comité de suivi individuel du doctorant comprend un membre extérieur à l'établissement (parmi le tandem des deux membres composant le CSI).

Les membres de ce comité ne participent pas à la direction du travail du doctorant.

2.2 Fréquence des réunions du comité de thèse

Le comité de thèse doit se réunir dès la première année du doctorat et sa réunion conditionne la réinscription en deuxième année.

Chaque réinscription est ensuite conditionnée par la réunion du comité de thèse.

La fréquence des réunions (lorsqu'elle est supérieure à celle fixée par le cadre réglementaire) est fixée par le directeur ou la directrice de thèse. L'organisation des réunions relève du directeur ou de la directrice de thèse. Le doctorant ou la doctorante est partie prenante du processus.

La tenue de la réunion peut se faire en visioconférence.

2.3 Modalités d'organisation et déroulement des réunions du comité de thèse

La nature des documents attendus par le comité doit être déterminée en fonction de l'état d'avancement des travaux (exemple : état d'avancement, bilan d'enquête, chapitre, etc.) et communiquée au doctorant ou à la doctorante.

La tenue du comité de thèse est conditionnée par la transmission d'un document d'une taille raisonnable (**une trentaine de pages maximum**), transmis au moins une semaine avant ledit comité à l'ensemble de ses membres

Pour permettre au comité de suivi d'assurer son rôle de médiation en cas de conflit entre le doctorant ou la doctorante et le directeur ou la directrice de thèse, **la réunion du comité de thèse doit se dérouler en trois temps :**

1. Présentation par le doctorant ou la doctorante (en présence de la direction de thèse) de l'avancement des travaux et discussions scientifiques.
2. Entretien des (deux) membres du comité avec le doctorant ou la doctorante, hors de la présence de sa direction.
3. Entretien des (deux) membres du comité avec la direction de thèse hors de la présence du doctorant.

À l'appréciation des membres du comité, un moment d'échange collectif peut être ajouté à la suite des moments séparés.

Les membres du comité de thèse formulent des recommandations et transmettent un compte-rendu de l'entretien aux acteurs concernés, dont la forme doit reprendre au minimum les trois étapes susmentionnées et faire état de la consultation ou de la non-consultation du doctorant ou de la doctorante pour ce qui touche à la composition du CSI : la directrice ou le directeur de thèse, le doctorant ou la doctorante, le ou la responsable de la formation doctorale.

3- Comité de thèse et cotutelle internationale

Les doctorants effectuant leurs travaux de recherche dans le cadre d'une cotutelle internationale doivent mettre en place un comité de thèse.

Si un dispositif approchant existe déjà dans l'établissement partenaire, il convient de contacter le service

de l'École doctorale (ecole.doc@ehess.fr) afin d'examiner les modalités de mise en place d'un dispositif commun aux deux établissements. Le secrétariat de la formation doctorale et la gestionnaire des cotutelles internationales devront en être informés.

4- Suivi administratif du comité de thèse et modalités de réinscription

La réunion du comité de thèse peut se tenir en visioconférence. La tenue des comités sera possible jusqu'au 29 septembre.

Le doctorant, la doctorante informe l'École doctorale de la mise en place et de la réunion de son comité de la manière suivante :

1. **À la fin de la première année de doctorat**, il dépose sur la plateforme « [Suivi de thèse](#) » disponible depuis son **Espace numérique de travail** une copie de sa **convention individuelle de formation (CIF)** dans laquelle figurent les conditions du déroulement du projet doctoral et la composition du comité de thèse :

La CIF est à télécharger depuis l'ENT

>Documentation administrative>Enseignement et vie étudiante>Doctorat

2. **Chaque année** de doctorat le comité devra s'être réuni le 29 septembre au plus tard
 - Le comité de suivi formule ses recommandations pour la poursuite du doctorat et transmet un rapport de l'entretien aux acteurs concernés : le directeur ou la directrice de thèse et le ou la doctorante.
 - Le ou la doctorante dépose sur l'ENT>Services administratifs> « [Suivi de thèse](#) » le **compte-rendu de l'entretien avec le comité de thèse (livret)**.

Le formulaire de compte-rendu est disponible sur [l'ENT](#)

>Documentation administrative>Enseignement et vie étudiante>Doctorat>Comité de thèse.
 - L'avis du comité de thèse, favorable ou défavorable, est indispensable pour toute demande de réinscription. En cas d'avis défavorable émis par le comité de thèse, qui interdit en droit une réinscription en doctorat, une procédure de dialogue ou de médiation peut être mise en place pour explorer les voies possibles de recours ou d'entente.

3. **Modalités de réinscription :**

L'inscription administrative annuelle est obligatoire et doit être réalisée dans les délais prévus par le calendrier universitaire.

L'autorisation de réinscription donnée par l'École doctorale est soumise à l'examen :

- De la CIF, pour les doctorants en 1ère année, et à la réception le **29 septembre** au plus tard de la demande de réinscription visée par la direction de thèse.
- Du compte-rendu du comité de thèse, pour les doctorants en 2ème année et plus, et à la réception le **29 septembre** au plus tard de la demande de réinscription visée par la direction de thèse.

[Accéder au formulaire de demande de réinscription : ENT rubrique Servicesadministratifs](#)